



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence prescrivant la mise en sécurité et des mesures immédiates à titre conservatoire du site à la suite de l'incendie dans la nuit du 17 au 18/05/2024**

**Société SIRMET à Gond-Pontouvre,**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-20, L. 514-6, R. 512-69, R. 512-70 et R. 514-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022 d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement et broyage (ou traitement et prétraitement) de déchets et portant renouvellement d'agrément d'un centre de véhicules hors d'usage n° PR 1600015 D et d'un broyeur de véhicules hors d'usage n° 1600016 B de la société SIRMET, zone industrielle n° 03 à Gond-Pontouvre (16) ;

**Vu** le rapport de l'inspection en date du 21/05/2024 établi suite à la visite du 21/05/2024 sur le site de la société SIRMET sur la commune de Gond-Pontouvre ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté de mesure à l'exploitant et sa réponse du 21/05/2024 ;

**Vu** le retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté le 21/05/2024 précisant ne pas avoir de remarque sur l'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie de l'installation a subi le 17-18/05/2024 un incendie impliquant un stockage de déchets de plusieurs centaines de m<sup>3</sup> (environ 200 m<sup>3</sup>);

**CONSIDÉRANT** que des moyens de lutte contre l'incendie ont été mobilisés par les pompiers (qui ont eu recours à l'utilisation d'émulseurs) et ont conduit à la génération d'un volume significatif d'eaux d'extinction ;

**CONSIDÉRANT** que les activités du site sont revenues à la normale et que l'exploitant a procédé à une surveillance renforcée de la zone incendiée et que les moyens de détection et de protection incendie prescrits sont disponibles ; qu'il n'y a pas lieu de définir de mesures d'urgence à ce sujet et qu'aucune restriction d'activité n'est à prendre ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie a été limité à l'emprise de l'établissement sur des surfaces réduites et que l'impact en dehors du site est limité voire nul ; qu'il n'y a pas lieu de définir

d'investigations environnementales particulières à l'exploitant en termes de mesures d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction ont été confinées sur site mais qu'il est nécessaire d'en définir le bon exutoire au regard de l'utilisation d'émulseurs par les pompiers ; qu'ainsi, les boues des séparateurs amont du bassin et les eaux d'extinction se doivent de faire l'objet d'une analyse en PFAS pour définir le bon exutoire de traitement ;

**CONSIDÉRANT** que des prélèvements et analyses des rejets aqueux seront nécessaires pour valider la fin de l'élimination des eaux polluées au niveau du bassin de rétention (les PFAS devront également être analysés compte tenu des possibles agents d'extinction utilisés lors de l'incendie et des différents incendies successifs depuis 2021) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer une traçabilité des déchets éliminés ;

**CONSIDÉRANT** que la cause de l'accident n'est pas définitivement établie à ce stade, qu'un tel évènement est susceptible de se reproduire et que des conséquences environnementales peuvent être redoutées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie du 17-18/05/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que cet établissement a déjà fait l'objet d'incendies multiples depuis 2021, sans que les dispositions prises à la suite de ces sinistres par l'exploitant n'aient totalement permis de prévenir le renouvellement d'une telle situation ; qu'en revanche, les systèmes de détection incendie ont permis de détecter l'incendie de mai 2024 et d'intervenir rapidement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un arrêté préfectoral complémentaire est proposé en parallèle du présent arrêté pour renforcer la prévention et la lutte contre l'incendie de l'établissement et définir les moyens à prendre au regard des évolutions des modalités de stockage depuis la dernière étude de dangers du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions prévues par ledit arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement précise : « en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-69 du code de l'environnement précise en son deuxième alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Respect des prescriptions**

La société SIRMET, inscrite au registre du commerce des sociétés de Périgueux sous le numéro SIREN 432 383 321 et dont le siège social est situé avenue Marcel Paul à Boulazac-Isle-Manoire (24750), doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite ZI n°3 – 131 chemin de Bourlion à Gond-Pontouvre (16160).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs. Les délais qu'il mentionne commencent à courir à compter de sa notification.

### **Article 2 – Étanchéité des réseaux enterrés**

**Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant réalise un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité des zones de collecte des eaux d'extinction d'incendie (voiries, chaussées...), des zones de transferts (via par exemple le réseau de canalisations enterrées du site donnant vers le bassin de confinement) ainsi que des zones de confinement précitées. En cas d'inétanchéité constatée, des investigations environnementales seront à réaliser (le protocole devra être proposé par l'exploitant) et le cas échéant la mise en place de mesures de gestion. Le cas échéant, l'exploitant devra également proposer un échéancier raisonnable pour la mise en conformité de l'étanchéité des ouvrages concourant au confinement des eaux d'extinction.

### **Article 3 – Remise du rapport d'accident (R.512-69)**

**Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours**, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession ;
- etc.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

**Dans un délai maximal de 15 jours**, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

### **Article 4 – Gestion des eaux d'extinction / boues des séparateurs amonts du bassin et des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des eaux d'extinction / boues des séparateurs amonts du bassin et des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat

d'acceptation préalable) dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'analyse des PFAS est également réalisée pour les eaux d'extinction.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5 – Échéances**

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant dans les délais prescrits, à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 – Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

#### **Article 8 – Publication**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

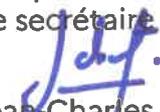
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gond-Pontouvre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et le maire de Gond-Pontouvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SIRMET.

À Angoulême, le **21 MAI 2024**

P/la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles JOBART